



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DU ROCHER-PERCÉ**  
**VILLE DE PERCÉ**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 520-2018**

---

Règlement modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin d'agrandir la zone 091-Af à même une partie de la zone 90.1-I, de modifier la marge de recul avant dans la zone 82-M et d'interdire l'industrie extractive dans la zone 38-Af

---

- ATTENDU QUE** la Ville de Percé a adopté, le 3 juillet 2012, le *Règlement de zonage numéro 436-2011*;
- ATTENDU QUE** la Ville peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19), modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE** la Ville souhaite agrandir la zone 91-Af afin d'y inclure le lot 5 616 008 pour permettre l'usage « résidentiel »;
- ATTENDU QUE** la Ville souhaite modifier la marge de recul avant minimale à l'intérieur de la zone 82-M;
- ATTENDU QUE** la Ville souhaite interdire l'usage « Industrie extractive » à l'intérieur de la zone 38-Af;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné le 3 avril 2018;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète ce qui suit:

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 436-2011* est modifié de la manière suivante :

- Dans le **secteur de la route de la Station à Cap d'Espoir**, le coté Est de la zone 90.1-I est intégré à la zone 91-Af. La zone 90.1-I est réduite d'autant;

Les extraits du plan de zonage modifié peuvent être consultés à l'annexe 1 du présent règlement.

## **ARTICLE 3**

Les grilles des spécifications faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 436-2011* sont modifiées de la manière suivante :

- 1 la grille des spécifications pour la zone 82-M est modifiée afin de fixer la marge de recul avant minimale à 7 mètres;
- 2 la grille des spécifications pour la zone 38-Af est modifiée afin d'enlever l'usage « I4 Industrie extractive » dans le groupe d'usages I-Industriel.

Les grilles des spécifications ainsi modifiées peuvent être consultées à l'annexe 2.

## **ARTICLE 4**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à Percé, ce 5 juin 2018.**



---

**Cathy Poirier,  
Mairesse**



---

**Gemma Vibert,  
Greffière**

**ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE PROJETÉ (EXTRAITS)**

Zonage existant (90.1-I et 91-Af)





Zonage projeté (90.1-I et 91-Af)



## **ANNEXE 2 : GRILLES DE SPÉCIFICATIONS PROJETÉES (EXTRAITS)**



GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Entrée en vigueur le _____ 2018		<b>ZONE 082-M</b>	
<b>USAGES AUTORISÉS</b>			
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1
		Nombre maximal de logements	6
H2	Habitation avec services communautaires		
H3	Maison de chambres et de pension		
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			
C1	Services administratifs		
C2	Vente au détail et services		
C3	Restaurant et traiteur		
C6	Hébergement touristique		
C8	Poste d'essence		
<b>GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL</b>			
I1	Industrie artisanale		
<b>GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC</b>			
P1	Services de la santé sans hébergement		
P3	Éducation		
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR</b>			
R1	Activités récréatives extérieures à faible impact		
<b>USAGES PARTICULIERS</b>			
<b>Spécifiquement autorisés</b>			
Un commerce horticole ou centre de jardinage de la classe d'usages C5 - générateur d'entreposage			
<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
<b>Implantation</b>		<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Marge de recul avant minimale		7 m	
Marge de recul latérale minimale		2 m	
Marge de recul latérale combinée minimale		6 m	
Marge de recul arrière minimale		9 m	
<b>Dimensions</b>		<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Hauteur minimale			
Hauteur maximale		2½ étages	
<b>AFFICHAGE</b>			
Type de milieu		3 - Mixte, public et récréatif	
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			
Revêtement extérieur		Le vinyle est prohibé selon l'article 130	
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2011 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE PERCÉ</b>			<b>ZONE 082-M</b>

Règlement numéro 520-2018 modifiant le Règlement de zonage numéro 436-2011 / Juin 2018



En vigueur le _____ 2018	<b>ZONE 038-Af</b>
--------------------------	--------------------

<b>USAGES AUTORISÉS</b>				
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>
H1 Logement	Nombre minimal de logements	1		
	Nombre maximal de logements	1		
H5 Résidence de villégiature				
<b>GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL</b>				
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR</b>				
R1 Activités récréatives extérieures à faible impact				
<b>GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE</b>				
A1 Agriculture sans élevage				
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur				
<b>GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION</b>				
F1 Activités forestières				
F2 Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage				
F3 Conservation du milieu naturel				
<b>USAGES PARTICULIERS</b>				
<b>Spécifiquement autorisés</b>				
Un lieu de compostage à titre d'usage principal				
Entreposage de matériel et d'équipement de pêche				

<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
<b>Implantation</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée minimale	6 m		
Marge de recul arrière minimale	9 m		
<b>Dimensions</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	2½ étages		

<b>AFFICHAGE</b>	
Type de milieu	5 - Rural

<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	
Entreposage	Un produit forestier récolté dans le cadre de travaux sylvicoles
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2011 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE PERCÉ</b>	<b>ZONE 038-Af</b>

Règlement numéro 520-2018 modifiant le Règlement de zonage numéro 436-2011 / Juin 2018





*Ville de Percé*

HÔTEL DE VILLE

AVIS

Avis est, par la présente, donné par la soussignée greffière de la Ville de Percé que :

- le Règlement numéro **520-2018** modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin d'agrandir la zone 91-Af à même une partie de la zone 90.1-I, de modifier la marge de recul avant dans la zone 82-M et d'interdire l'industrie extractive dans la zone 38-Af, est officiellement entré en vigueur le **14 juin 2018** lors de la délivrance du certificat de conformité à son égard par la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé.

Donné à Percé, ce 18 juin 2018.



Gemma Vibert,  
Greffière